

AVIS

RUR.25.0593.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la Province de Namur et visant à mettre à mort des individus et transporter des individus et des œufs de 2 espèces d'amphibiens partiellement protégées et détériorer des portions d'habitat de ces espèces, à mettre à mort des individus et transporter des individus et des œufs de 4 espèces d'amphibiens protégées et détruire et détériorer des portions d'habitat de ces espèces, à mettre à mort des individus de 10 espèces d'insectes protégées (Coléoptères, Hyménoptères et Lépidoptères) et détruire et détériorer des portions d'habitat de ces espèces, détruire ou détériorer des portions d'habitat de 4 autres espèces d'insectes protégées (Odonates, Lépidoptères et Orthoptères), détruire, détenir et transporter des individus de 3 espèces de plantes partiellement protégées et détruire ou détériorer des portions d'habitat de ces espèces, détruire, détenir et transporter des individus de 4 espèces de plantes protégées et détruire ou détériorer des portions d'habitat de ces espèces, détruire des habitats de 2 espèces de reptiles partiellement protégées et détruire des portions d'habitat de 4 espèces de reptiles protégées, et pour déroger aux mesures de protection de la réserve agréée « *Fond de Noye* » dans le cadre d'un projet de construction de deux digues et de création de deux zones d'immersion temporaire sur le ruisseau de Noye en amont du village d'Olloy-sur-Viroin sur le territoire communal de Viroinval

Avis adopté le 23/04/2025

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 14/04/2025
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 4948

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 23 avril 2025

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 23 avril 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet, à ce stade, un avis **défavorable** à l'octroi de la dérogation demandée.

Le PRSN relève l'intérêt public majeur lié à la création de deux zones d'immersion temporaire sur le ruisseau de Noye visant à protéger le village d'Olloy-sur-Viroin. Il est bien conscient que ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de gestion du risque d'inondations initiée dans le cadre du Plan de Relance. Toutefois, cet intérêt majeur ne peut être envisagé au détriment d'enjeux biologiques tout aussi majeurs. Le PRSN rappelle que tout projet doit prioritairement chercher à éviter les impacts sur les espèces et les habitats naturels, selon la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». Or, sur ce point, il estime que les différentes alternatives envisagées par le demandeur et qui permettraient de répondre à cet impératif, n'ont pas été suffisamment documentées pour pouvoir les écarter d'emblée.

A ce titre, le PRSN invite le demandeur à réenvisager plus sérieusement l'alternative du site des « Etangs des grenadiers ». Etant donné le contexte biologique particulier de la vallée, le PRSN estime que les arguments mis en avant pour écarter cette alternative ne sont pas suffisamment convaincants (volumes de matériaux, impact du charroi...). Il rappelle par ailleurs qu'au vu de l'intérêt public majeur, des mesures d'expropriation sont toujours envisageables en dernier recours. Le PRSN demande donc que cette alternative soit réétudiée en priorité et concrètement évaluée, données chiffrées à l'appui.

Le PRSN attire plus particulièrement l'attention sur la situation de la digue « amont » au regard des enjeux biologiques. Cette partie du vallon constitue un complexe unique dans le Bénélux, composé de sites de grand intérêt biologique qui abritent la dernière grande station de Grand Sylvain, espèce en danger critique d'extinction. La construction d'une digue à cet endroit engendrerait des dommages irréversibles desquels la population risque de ne pas se remettre. Sur ce point, le PRSN estime que les mesures d'atténuation et d'amélioration formulées dans l'étude appropriée des incidences sont totalement insuffisantes. Il relaye et soutient les craintes émises par le DEMNA dans

son avis du 17 avril 2025 quant aux impacts liés au charroi (taille des engins, volumes à extraire...), à l'emprise du chantier (exiguïté de la vallée, altération de l'environnement direct important pour les populations de papillons...), aux poussières (dépôts sur la végétation de lisière dont dépendent les papillons forestiers), etc. La fragilité des populations de papillons dans cette zone est incompatible avec la réalisation de travaux d'une ampleur aussi importante.

Pour ce qui concerne la digue « aval » et sans vouloir minimiser son intérêt biologique, la situation semble être moins problématique étant donné son implantation dans une pessière de fond de vallée, vouée à disparaître dans le cadre du projet. Par ailleurs, différentes mesures d'atténuation et d'amélioration sont envisagées afin de limiter l'impact des phases de chantier et des immersions (p. ex. une translocation des *Carex paniculata* en amont de la zone de chantier).

Le PRSN souligne également l'importance de s'assurer que les ouvrages envisagés ne constituent pas in fine des obstacles à la libre circulation des poissons, notamment en raison de solutions inadéquates en la matière.

Le PRSN relève par ailleurs qu'aucune mesure compensatoire n'est envisagée dans l'étude appropriée des incidences. Il souligne à ce titre la proposition émise par les services extérieurs du DNF de créer quelques mardelles complémentaires à proximité des futures digues. Cette proposition ainsi que les différentes phases de chantier devront, une fois le projet autorisé dans son ensemble et compte tenu du présent avis, faire l'objet d'un suivi régulier par le DNF et les gestionnaires de la réserve naturelle (CNB) en vue de les valider, voire de les améliorer/compléter le cas échéant.

Concernant plus particulièrement la demande de dérogation aux mesures de protection d'une réserve naturelle agréée, le PRSN relève les améliorations que pourraient apporter le désenrésinement d'une partie du vallon et la création d'habitats ouverts dans la carrière. Cependant, ces interventions ne permettent pas de compenser les impacts attendus sur les espèces protégées, sur les espèces patrimoniales dont certaines en danger critique, sur les habitats d'intérêt communautaire, sur les espèces d'intérêt communautaire, sur l'état de conservation du site Natura 2000 et dès lors sur l'état de conservation de la réserve naturelle. Le PRSN remet donc également un avis **défavorable** à son propos.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »